



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°289/APC1 n°17-100N
Courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

NIMES, le **26 JUL. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°47-100N

concernant la modification des conditions de réaménagement de la carrière de calcaire exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur le territoire de la commune de Beaucaire au lieu-dit "Bieudon"

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°91/3998 du 30 juillet 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 341 du 21 juin 1994, n° 98-192N du 22 octobre 1998, n° 99-064 du 31 mars 1999, n° 03-200N du 16 décembre 2003, n° 06-088 N du 12 juillet 2006 et n° 07-116 N du 19 novembre 2007 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Beaucaire au lieu-dit "Bieudon" ;
- Vu la demande de changement d'exploitant en date du 16 juin 2017 transmise par la société Lafarge Granulats France au préfet du Gard en application des prescriptions de l'article R516-1 du code de l'environnement, reçue en préfecture le 22 juin 2017 ;
- Vu la demande transmise le 2 février 2017 à M. le préfet du Gard par laquelle M. Pascal Ringot, agissant en qualité de directeur général du Secteur Languedoc Roussillon de Lafarge Granulats France sollicite les modifications des conditions de réaménagement de la carrière susvisée, complétée par les éléments fournis par l'exploitant le 23 février 2017 et le 8 mars 2017 ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu la consultation du Maire de Beaucaire en date du 2 février 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 avril 2017 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 20 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 3 juillet 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 7 juillet 2017 ;
- Vu la lettre de l'exploitant du juillet 2017 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé que l'exploitation du gisement de la carrière est achevée depuis le premier semestre 2015 ;

Considérant que compte tenu des besoins de stockage en matériaux résultant du projet de renforcement des digues du Rhône entre rive droite de Beaucaire et Fourques, il est nécessaire d'accueillir 384 000 m³ de matériaux sur le site de la carrière ;

Considérant que cet apport en matériaux permettra de finaliser le réaménagement de la carrière avec une meilleure prise en compte des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 06-088N du 12 juillet 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° n°91/3998 du 30 juillet 1991 relatives à réaménagement de la carrière susvisée ;
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-064 du 31 mars 1999 relatif aux garanties financières.

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

"Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois";

Considérant que l'article R181-39 du code de l'environnement indique : " A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière";

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91/3998 du 30 juillet 1991 doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART (adresse administrative RD 612 – 34750 Villeneuve-les-Maguelone) est autorisée à se substituer à la SAS LAFARGE GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granulats calcaires située au lieu-dit "Bieudon" sur le territoire de la commune de Beaucaire, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé.

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-064 du 31 mars 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières a été effectuée.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé à 198 854 € pour la dernière période d'autorisation de la carrière jusqu'à fin juillet 2021.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionnées ci-dessus a été fixé à 670,4 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de décembre 2016 égal à 102,6 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE égal à 6,5345).

Le plan des garanties financières est joint en annexe 1 au présent arrêté."

Article 3

Il est rajouté une annexe 1 à l'arrêté n° 99-064 du 31 mars 1999 jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEAUCAIRE et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de BEAUCAIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Beaucaire et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Article 7 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,


Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déferées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1
(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

